

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

**N° 1603249, 1603251, 1603255
1603256, 1603266, 1603269 et 1603271**

**ASSOCIATION LES ROBINS DES BOIS
DE LA MARGERIDE et autres**

Mme Dubost
Rapporteur

Mme Achour
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2018
Lecture du 11 décembre 2018

68-001-01-02-01
68-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(4^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I- Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 1603249 le 17 octobre 2016, le 5 janvier 2018, le 29 janvier 2018, le 13 février 2018 et le 27 mars 2018, l'association « les Robins des Bois de la Margeride », l'association « Vents de Lozère », l'association « Margeride Environnement » et l'association « Margeride Environnement Sud », représentées par la société d'avocats Jakubowicz, Mallet-Guy et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Lozère n° PC 04804214A0020 du 24 mars 2016 délivrant à l'EURL Centrale éolienne de Champcate un permis de construire sur le territoire de la commune de Chastel-Nouvel pour la construction d'une éolienne de 149,5 mètres en bout de pale dans le cadre d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ainsi que la décision implicite née du silence gardé sur leur recours gracieux formé à l'encontre de la décision précitée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme dès lors que la commune du Born qui est limitrophe de l'unité foncière d'implantation du projet n'a pas été préalablement consultée ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il constitue une construction dont la destination implique pour des motifs impératifs de sécurité, des travaux sur les réseaux publics d'électricité afin d'en assurer la desserte, que la personne en charge de ces travaux n'a pas été consultée et qu'aucun délai d'exécution n'a pu être donné ;

- le parc éolien qui constitue un ensemble immobilier unique ne peut faire l'objet de permis de construire distincts ;

- le projet méconnaît les dispositions des articles R. 111-15 et R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme dès lors qu'aucune nécessité n'impose la présence d'un parc éolien en montagne et qu'il porte atteinte aux paysages montagnards de la Margeride, au patrimoine culturel et naturel des grandes causses des Cévennes ainsi qu'à l'avifaune nicheuse ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 janvier 2018, le préfet de la Lozère, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Lozère soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 15 décembre 2016, le 25 janvier 2018, le 13 février 2018, le 8 mars 2018 et le 9 avril 2018, l'EURL Centrale éolienne de Champcate, représentée par la SELARL Gossement avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes une somme de 5 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'EURL Centrale éolienne de Champcate soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;

- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

II- Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 1603251 le 17 octobre 2016, le 5 janvier 2018, le 29 janvier 2018, le 13 février 2018 et le 27 mars 2018, l'association « les Robins des Bois de la Margeride », l'association « Vents de Lozère », l'association « Margeride Environnement » et l'association « Margeride Environnement Sud », représentées par la société d'avocats Jakubowicz, Mallet-Guy et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Lozère n° PC 04804214A0019 du 24 mars 2016 délivrant à l'EURL Centrale éolienne de Champcate un permis de construire sur le territoire de la

commune de Chastel-Nouvel pour la construction d'une éolienne de 149,5 mètres en bout de pale dans le cadre d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ainsi que la décision implicite née du silence gardé sur leur recours gracieux formé à l'encontre de la décision précitée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme dès lors que la commune du Born qui est limitrophe de l'unité foncière d'implantation du projet n'a pas été préalablement consultée ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme dès lors qu'il constitue une construction dont la destination implique pour des motifs impératifs de sécurité, des travaux sur les réseaux publics d'électricité afin d'en assurer la desserte et que la personne en charge de ces travaux n'a pas été consultée et qu'aucun délai d'exécution n'a pu être donné ;
- le parc éolien qui constitue un ensemble immobilier unique ne peut faire l'objet de permis de construire distincts ;
- le projet méconnaît les dispositions des articles R. 111-15 et R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme dès lors qu'aucune nécessité n'impose la présence d'un parc éolien en montagne et qu'il porte atteinte aux paysages montagnards de la Margeride, au patrimoine culturel et naturel des grandes causses des Cévennes ainsi qu'à l'avifaune nicheuse ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 janvier 2018, le préfet de la Lozère, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Lozère soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 15 décembre 2016, le 25 janvier 2018, le 13 février 2018, le 8 mars 2018 et le 9 avril 2018, l'EURL Centrale éolienne de Champcate, représentée par la SELARL Gossement avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes une somme de 5 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'EURL Centrale éolienne de Champcate soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

III- Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 1603255 le 17 octobre 2016, le 5 janvier 2018, le 29 janvier 2018, le 13 février 2018 et le 27 mars 2018, l'association « les Robins des Bois de la Margeride », l'association « Vents de Lozère », l'association « Margeride Environnement » et l'association « Margeride Environnement Sud », représentées par la société d'avocats Jakubowicz, Mallet-Guy et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Lozère n° PC 04804214A0021 du 24 mars 2016 délivrant à l'EURL Centrale éolienne de Champcate un permis de construire sur le territoire de la commune de Chastel-Nouvel pour la construction d'une éolienne de 149,5 mètres en bout de pale dans le cadre d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ainsi que la décision implicite née du silence gardé sur leur recours gracieux formé à l'encontre de la décision précitée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme dès lors que la commune du Born qui est limitrophe de l'unité foncière d'implantation du projet n'a pas été préalablement consultée ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme dès lors qu'il constitue une construction dont la destination implique pour des motifs impératifs de sécurité, des travaux sur les réseaux publics d'électricité afin d'en assurer la desserte et que la personne en charge de ces travaux n'a pas été consultée et qu'aucun délai d'exécution n'a pu être donné ;
- le parc éolien qui constitue un ensemble immobilier unique ne peut faire l'objet de permis de construire distincts ;
- le projet méconnaît les dispositions des articles R. 111-15 et R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme dès lors qu'aucune nécessité n'impose la présence d'un parc éolien en montagne et qu'il porte atteinte aux paysages montagnards de la Margeride, au patrimoine culturel et naturel des grandes causses des Cévennes ainsi qu'à l'avifaune nicheuse ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 janvier 2018, le préfet de la Lozère, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Lozère soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 15 décembre 2016, le 25 janvier 2018, le 13 février 2018, le 8 mars 2018 et le 9 avril 2018, l'EURL Centrale éolienne de Champcate, représentée par la SELARL Gossement avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes une somme de 5 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'EURL Centrale éolienne de Champcate soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

IV- Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 1603256 le 17 octobre 2016, le 5 janvier 2018, le 29 janvier 2018, le 13 février 2018 et le 27 mars 2018, l'association « les Robins des Bois de la Margeride », l'association « Vents de Lozère », l'association « Margeride Environnement » et l'association « Margeride Environnement Sud », représentées par la société d'avocats Jakubowicz, Mallet-Guy et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Lozère n° PC 04804214A0022 du 24 mars 2016 délivrant à l'EURL Centrale éolienne de Champcate un permis de construire sur le territoire de la commune de Chastel-Nouvel pour la construction d'une éolienne de 149,5 mètres en bout de pale dans le cadre d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ainsi que la décision implicite née du silence gardé sur leur recours gracieux formé à l'encontre de la décision précitée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme dès lors que la commune du Born qui est limitrophe de l'unité foncière d'implantation du projet n'a pas été préalablement consultée ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme dès lors qu'il constitue une construction dont la destination implique pour des motifs impératifs de sécurité, des travaux sur les réseaux publics d'électricité afin d'en assurer la desserte et que la personne en charge de ces travaux n'a pas été consultée et qu'aucun délai d'exécution n'a pu être donné ;
- le parc éolien qui constitue un ensemble immobilier unique ne peut faire l'objet de permis de construire distincts ;
- le projet méconnaît les dispositions des articles R. 111-15 et R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme dès lors qu'aucune nécessité n'impose la présence d'un parc éolien en montagne et qu'il porte atteinte aux paysages montagnards de la Margeride, au patrimoine culturel et naturel des grandes causses des Cévennes ainsi qu'à l'avifaune nicheuse ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 janvier 2018, le préfet de la Lozère, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Lozère soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 15 décembre 2016, le 25 janvier 2018, le 13 février 2018, le 8 mars 2018 et le 9 avril 2018, l'EURL Centrale éolienne de Champcate, représentée par la SELARL Gossement avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes une somme de 5 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'EURL Centrale éolienne de Champcate soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

V- Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 1603266 le 17 octobre 2016, le 5 janvier 2018, le 29 janvier 2018, le 13 février 2018 et le 27 mars 2018, l'association « les Robins des Bois de la Margeride », l'association « Vents de Lozère », l'association « Margeride Environnement » et l'association « Margeride Environnement Sud », représentées par la société d'avocats Jakubowicz, Mallet-Guy et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Lozère n° PC 04812714A0008 du 24 mars 2016 délivrant à l'EURL Centrale éolienne de Champcate un permis de construire sur le territoire de la commune de Rieutort-de-Randon pour la construction d'un poste de livraison dans le cadre d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ainsi que la décision implicite née du silence gardé sur leur recours gracieux formé à l'encontre de la décision précitée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme dès lors que la commune du Born qui est limitrophe de l'unité foncière d'implantation du projet n'a pas été préalablement consultée ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme dès lors qu'il constitue une construction dont la destination implique pour des motifs impératifs de sécurité, des travaux sur les réseaux publics d'électricité afin d'en assurer la desserte et que la

personne en charge de ces travaux n'a pas été consultée et qu'aucun délai d'exécution n'a pu être donné ;

- le parc éolien qui constitue un ensemble immobilier unique ne peut faire l'objet de permis de construire distincts ;
- le projet méconnaît les dispositions des articles R. 111-15 et R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme dès lors qu'aucune nécessité n'impose la présence d'un parc éolien en montagne et qu'il porte atteinte aux paysages montagnards de la Margeride, au patrimoine culturel et naturel des grandes causses des Cévennes ainsi qu'à l'avifaune nicheuse ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 janvier 2018, le préfet de la Lozère, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Lozère soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 15 décembre 2016, le 25 janvier 2018, le 13 février 2018, le 8 mars 2018 et le 9 avril 2018, l'EURL Centrale éolienne de Champcate, représentée par la SELARL Gossement avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes une somme de 5 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'EURL Centrale éolienne de Champcate soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

VI- Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 1603269 le 17 octobre 2016, le 5 janvier 2018, le 29 janvier 2018, le 13 février 2018 et le 27 mars 2018, l'association « les Robins des Bois de la Margeride », l'association « Vents de Lozère », l'association « Margeride Environnement » et l'association « Margeride Environnement Sud », représentées par la société d'avocats Jakubowicz, Mallet-Guy et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Lozère n° PC 04812714A0009 du 24 mars 2016 délivrant à l'EURL Centrale éolienne de Champcate un permis de construire sur le territoire de la commune de Rieutort-de-Randon pour la construction d'un poste de livraison dans le cadre d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ainsi que la décision implicite née du silence gardé sur leur recours gracieux formé à l'encontre de la décision précitée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme dès lors que la commune du Born qui est limitrophe de l'unité foncière d'implantation du projet n'a pas été préalablement consultée ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme dès lors qu'il constitue une construction dont la destination implique pour des motifs impératifs de sécurité, des travaux sur les réseaux publics d'électricité afin d'en assurer la desserte et que la personne en charge de ces travaux n'a pas été consultée et qu'aucun délai d'exécution n'a pu être donné ;
- le parc éolien qui constitue un ensemble immobilier unique ne peut faire l'objet de permis de construire distincts ;
- le projet méconnaît les dispositions des articles R. 111-15 et R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme dès lors qu'aucune nécessité n'impose la présence d'un parc éolien en montagne et qu'il porte atteinte aux paysages montagnards de la Margeride, au patrimoine culturel et naturel des grandes causses des Cévennes ainsi qu'à l'avifaune nicheuse ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 janvier 2018, le préfet de la Lozère, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Lozère soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 15 décembre 2016, le 25 janvier 2018, le 13 février 2018, le 8 mars 2018 et le 9 avril 2018, l'EURL Centrale éolienne de Champcate, représentée par la SELARL Gossement avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes une somme de 5 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'EURL Centrale éolienne de Champcate soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

VII- Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 1603271 le 17 octobre 2016, le 5 janvier 2018, le 29 janvier 2018, le 13 février 2018 et le 27 mars 2018, l'association « les Robins des Bois de la Margeride », l'association « Vents de Lozère », l'association

« Margeride Environnement » et l'association « Margeride Environnement Sud », représentées par la société d'avocats Jakubowicz, Mallet-Guy et associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Lozère n° PC 04812714A0007 du 24 mars 2016 délivrant à l'EURL Centrale éolienne de Champcate un permis de construire sur le territoire de la commune de Rieutort-de-Randon pour la construction d'une éolienne de 149,5 mètres en bout de pale dans le cadre d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ainsi que la décision implicite née du silence gardé sur leur recours gracieux formé à l'encontre de la décision précitée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme dès lors que la commune du Born qui est limitrophe de l'unité foncière d'implantation du projet n'a pas été préalablement consultée ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme dès lors qu'il constitue une construction dont la destination implique pour des motifs impératifs de sécurité, des travaux sur les réseaux publics d'électricité afin d'en assurer la desserte et que la personne en charge de ces travaux n'a pas été consultée et qu'aucun délai d'exécution n'a pu être donné ;
- le parc éolien qui constitue un ensemble immobilier unique ne peut faire l'objet de permis de construire distincts ;
- le projet méconnaît les dispositions des articles R. 111-15 et R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme dès lors qu'aucune nécessité n'impose la présence d'un parc éolien en montagne et qu'il porte atteinte aux paysages montagnards de la Margeride, au patrimoine culturel et naturel des grandes causses des Cévennes ainsi qu'à l'avifaune nicheuse ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 janvier 2018, le préfet de la Lozère, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Lozère soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 15 décembre 2016, le 25 janvier 2018, le 13 février 2018, le 8 mars 2018 et le 9 avril 2018, l'EURL Centrale éolienne de Champcate, représentée par la SELARL Gossement avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des associations requérantes une somme de 5 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'EURL Centrale éolienne de Champcate soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les associations requérantes n'ont pas intérêt à agir et que leurs représentants n'ont pas qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dubost ;
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public ;
- les observations de Me Grisel, représentant les associations requérantes et de Me Babin, représentant l'EURL Centrale éolienne de Champcate.

Une note en délibéré, présentée pour l'EURL Centrale éolienne de Champcate, a été enregistrée le 29 novembre 2018 dans les requêtes n° 1603249, 1603251, 1603255, 1603256, 1603266, 1603269 et 1603271.

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1603249, 1603251, 1603255, 1603256, 1603266, 1603269 et 1603271 présentées pour les associations « les Robins des Bois de la Margeride », « Vents de Lozère », « Margeride Environnement » et « Margeride Environnement Sud », présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que par des arrêtés du 24 mars 2016, le préfet de la Lozère a délivré à l'EURL Centrale éolienne de Champcate sept permis de construire pour la construction de quatre éoliennes de 149,5 mètres en bout de pale sur le territoire de la commune de Chastel-Nouvel, d'une éolienne de 149,5 mètres en bout de pale et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Rieutort-de-Randon, dans le cadre d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison ; que les associations « les Robins des Bois de la Margeride », « Vents de Lozère », « Margeride Environnement » et « Margeride Environnement Sud », demandent l'annulation de ces sept arrêtés, ainsi que de la décision implicite née du silence gardé par le préfet sur le recours gracieux formé le 16 juin 2016 à l'encontre des arrêtés précités ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des statuts versés au dossier que l'association « Les Robins des Bois de la Margeride » s'est donnée pour objet la préservation des Monts de la Margeride par l'opposition à tout projet tendant à bouleverser le cadre de vie ou les équilibres biologiques ou économiques, notamment par l'opposition à l'implantation d'éoliennes industrielles ; que les associations « Margeride Environnement » et « Margeride Environnement Sud » ont pour but de protéger respectivement l'environnement de la Margeride Orientale et de la Margeride Sud, notamment par la préservation des espaces naturels et des paysages ; que, pour

sa part, l'association « Vents de Lozère » s'est fixée comme buts la promotion, la mise en valeur et la défense du patrimoine environnemental, paysager et architectural de la Lozère, notamment par une lutte contre le déploiement et la prolifération des installations industrielles consacrées à l'énergie éolienne ; que l'autorisation de construire délivrée dans le cadre du parc éolien en litige, par sa nature même, est susceptible de porter atteinte aux intérêts que lesdites associations sont conduites à défendre aux termes de leurs statuts ; que les associations requérantes justifient ainsi de leur intérêt à agir dans la présente instance ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de leur absence d'intérêt à agir doit être écartée ;

4. Considérant, en second lieu, que si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que le président de l'association « les Robins des Bois de la Margeride » et le président de l'association « Vents de Lozère » sont habilités aux termes des statuts des associations précitées à ester en justice ; que, d'autre part, les associations « Margeride Environnement Sud » et « Margeride Environnement » ont, par des délibérations votées respectivement le 18 mars 2018 et le 16 mars 2018, habilité leurs présidents à ester en justice dans le cadre de la présente instance ; que les éléments versés aux débats, qui permettent d'établir la réalité de l'habilitation délivrée, ne sauraient en revanche conduire à regarder les délibérations des assemblées générales précitées comme étant entachées d'inexistence ou de fraude ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de l'absence de qualité pour agir des représentants des associations requérantes, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme applicables aux zones de montagne :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme : « *Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-9 du même code : « *Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.* » ; que ces dispositions sont applicables sur le territoire des communes de Chastel-Nouvel et de Rieutort-de-Randon, classées en zone de montagne ;

7. Considérant que si la production d'électricité photovoltaïque peut être regardée comme entrant dans le service public de production d'électricité, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une nécessité technique impérative imposerait d'installer les équipements nécessaires à cette production en zone de montagne ;

8. Considérant que, sans préjudice des autres règles relatives à la protection des espaces montagnards, l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme prévoit que dans les espaces, milieux et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent être compatibles avec les exigences de préservation de ces espaces ; que, pour satisfaire à cette exigence de compatibilité, les documents

et décisions cités ci-dessus doivent comporter des dispositions de nature à concilier l'occupation du sol projetée et les aménagements s'y rapportant avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi ;

S'agissant des paysages :

9. Considérant, d'abord, que le projet de parc éolien litigieux doit être implanté sur le rebord sud du plateau de la Margeride, à une dizaine de kilomètres au nord du périmètre du site des Causses-Cévennes classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, dans un site qui constitue l'interface entre les différents paysages de la Lozère et à proximité de nombreux sites emblématiques, tels que le Mont-Mimat, le Truc de Fortunio, ou des sentiers de grande randonnée GR43, grande randonnée de pays « Tour de la Margeride » ; que l'étude d'impact souligne la singularité paysagère du site d'implantation qui se caractérise notamment par son immensité ; que le lieu d'implantation du projet de parc éolien constitue ainsi un espace caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard au sens de l'article L. 122-9 précité du code de l'urbanisme ;

10. Considérant, ensuite, que l'autorité environnementale a estimé, le 11 mai 2015, que le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux forts qui nécessitent des études locales approfondies, adaptées aux enjeux identifiés et que si l'environnement montagnard et boisé limite l'occasion de percevoir le projet en litige, elle a toutefois souligné que les vues vers l'Aubrac et les Causses son dégagées et peuvent autoriser des perceptions du projet à une échelle éloignée, indiquant que le paysage offre de nombreux points de vue sur le parc tels que belvédères, routes et lieux d'habitation ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact, que le projet sera ponctuellement très présent sur la route départementale RD806 ainsi que sur la section classée pittoresque de la route départementale RD1, parfois dans le même champ visuel que celui plus éloigné du parc de « Lou Paou » ; que sur le sentier de grande randonnée GR43, grande randonnée de pays « Tour de la Margeride », le parc se voit amplement et longuement dans sa totalité dans sa section en balcon entre la chapelle de Saint Ferréol et le hameau des Vitrollettes ; que depuis le belvédère du Mont-Mimat, l'alignement d'éoliennes se découpe au dessus de l'horizon ; que depuis le Truc de Fortunio, point culminant de la Margeride qui en constitue un belvédère emblématique, les éoliennes se détachent nettement dans le paysage ; que le projet, qui porterait à vingt-cinq le nombre d'éoliennes en quinze kilomètres, à proximité de la crête de la Margeride, est constitué de cinq éoliennes d'une hauteur de 149,5 mètres en bout de pâles implantées à une altitude s'élevant entre 1229 et 1254 mètres, conduisant ainsi à dépasser la crête de la Margeride de plus de 70 mètres ; que le commissaire enquêteur a émis, à l'issue de l'enquête publique, un avis défavorable quant à la réalisation du projet de parc éolien, en soulignant l'importance de la hauteur des mâts en cause et en précisant que « l'apport du parc éolien de Champcate entraîne un cumul d'éoliennes préjudiciable à l'intégration de ce parc dans son environnement » ;

11. Considérant, enfin, que si l'implantation des éoliennes sur un axe orienté ouest-est en parallèle du parc « Lou Paou » ainsi que leur alignement visent à permettre une meilleure insertion paysagère du projet, une telle mesure ne permet toutefois pas d'assurer la conciliation de la construction des éoliennes avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi ;

12. Considérant que, dans ces conditions, les arrêtés en litige, en autorisant la construction d'un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison, ont porté une atteinte aux paysages protégés par les dispositions précitées au point 6 ;

S'agissant des milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard :

13. Considérant, d'abord, qu'il ressort de l'étude d'impact que le milan royal, dont l'espèce est « quasi menacée », présente dans la vallée du Lot et en Margeride occidentale ses densités de population les plus élevées ; que plusieurs couples de cette espèce nichent de façon certaine dans l'aire d'étude intermédiaire, les rapaces fréquentant également en période internuptiale le centre de traitement des déchets du Redoundel situé à deux kilomètres seulement du site d'implantation, ce qui les amène à survoler très régulièrement l'aire d'étude rapprochée du projet lors de leurs prospections alimentaires ; que l'espèce du milan royal constitue ainsi un élément caractéristique du patrimoine naturel montagnard au sens de l'article L. 122-9 précité du code de l'urbanisme ;

14. Considérant, ensuite, que l'autorité environnementale a, dans son avis émis le 11 mai 2015, indiqué que l'étude d'impact met en évidence les risques d'impacts élevés sur l'espèce du milan royal ; qu'il ressort de l'étude d'impact que le risque de collision constitue une réelle menace pour la conservation du milan royal et que la perte régulière d'adultes reproducteurs en période de nidification peut affecter l'état de conservation de la population départementale ; que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet en litige notamment en raison du risque mis en évidence pour ce qui concerne le milan royal ;

15. Considérant, enfin, que si l'EURL Centrale éolienne de Champcate a prévu un système d'effarouchement et des mesures de prévention dans le but de prévenir les risques de collision, toutefois, de telles mesures, eu égard à leur absence de précision et de leur incompatibilité avec les mesures destinées à prévenir les risques d'incendie, ne permettent toutefois pas d'assurer la conciliation de la construction des éoliennes avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à soutenir que les permis de construire attaqués méconnaissent les dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'urbanisme précité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :

17. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

18. Considérant que pour apprécier si un projet de construction porte atteinte, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ;

19. Considérant qu'ainsi qu'il a déjà été dit, le site d'implantation des constructions autorisées est d'une grande qualité paysagère ; qu'eu égard à l'impact visuel induit par la réalisation en ligne de cinq éoliennes d'une hauteur de 149,5 mètres en bout de pôle ainsi que de deux postes de livraison, le préfet de la Lozère a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme en estimant que les constructions ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

20. Considérant, enfin, que pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen de la requête n'est, en l'état de l'instruction, de nature justifier l'annulation des arrêtés attaqués ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation des arrêtés attaqués, ainsi que des décisions implicites de rejet nées du silence gardé par le préfet sur les recours gracieux formés à l'encontre de ces arrêtés ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que les associations requérantes demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par l'EURL Centrale éolienne de Champcate soient mises à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas parties perdantes ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les sept arrêtés attaqués du préfet de la Lozère du 24 mars 2016 autorisant la construction de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Chastel-Nouvel et de Rieutort-de-Randon, et les décisions implicites de rejet nées du silence gardé par le préfet sur les recours gracieux formés à l'encontre desdits arrêtés, sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « les Robins des Bois de la Margeride » première dénommée au titre des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au ministre de la transition écologique et solidaire et à l'EURL Centrale éolienne de Champcate.

Copie en sera adressée à l'association « Vents de Lozère », à l'association « Margeride Environnement », à l'association « Margeride Environnement Sud » et au préfet de la Lozère.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
Mme Héry, premier conseiller,
Mme Dubost, conseiller.

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. M. DUBOST

J.-B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.